



République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**Déclassement du domaine public dans le
domaine privé de la commune en vue de
la cession d'une partie de la parcelle
cadastrée BK 113 constituant un espace
vert et un cheminement piéton – La
Presqu'île –**

Du 04 mars 2024 au 22 mars 2024

Table des matières

1.Principales dispositions législatives et réglementaires.....	3
2. Rappel des procédures.....	6
3. Présentation du projet de déclassement du domaine public.....	9
4. Annexes.....	15

1.Principales dispositions législatives et réglementaires

a) concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales

- Le Code général des collectivités territoriales pose le principe suivant :

- Article L1311-1, modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 (JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006) : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code* ».

- Le Code général des propriétés des personnes publiques stipule que : Article L2141-1 « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

- Article L2141-2, Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9 Par dérogation à l'article L. 2141-1, « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales* ».

• Article L.3111-1 : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ».

- Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Dispositions communes aux voies du domaine public routier :

• Article L.111-1 : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...]* ».

Disposition concernant les emprises du domaine public routier communal :

• Article L.141-3 : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration* ».

b) concernant l'enquête publique préalable obligatoire

- Le Code des relations entre le public et l'administration pose les principes de l'enquête publique selon les termes suivants :

• Article L.134-1 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : « *Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement* ».

• Article L.134-2 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ».

- Article L134-31 (réé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : « *Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées* ».

- Article R134-5 (créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015) : « *Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14* ».

- Article R134-6 (créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015) : « *L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée* ».

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

- Article R.141-4 : « *L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours* ».

- Article R.141-5 : « *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est **publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.*** »

- Article R.141-6 : « *Le dossier d'enquête comprend :*

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ».

- Article R.141-8 : « *Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur* ».

- Article R.141-9 : « *A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées* ».

- Article R.141-10 : « *Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête*

publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ».

c) Concernant la décision de déclassement

- L'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

- En ce qui concerne l'autorité habilitée à prendre la décision de déclassement à l'issue de l'enquête publique, le Code de la voirie routière précise que :

- Article L.141-3 : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le **conseil municipal**. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies(...)*».

- Article L.141-4 : « *Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée* ».

2. Rappel des procédures

a) Déroulement de la procédure de déclassement du domaine public

Par définition, le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à un espace son caractère de voie publique ou d'espace public en la faisant sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une **délibération en Conseil Municipal**. **La procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également faire en amont l'objet d'une enquête publique, comme le prévoit l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière**

b) Le déroulement de l'enquête publique

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire en vertu des articles L.141-3 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière et R.134-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

L'article L.134-2 du Codes des relations du public avec l'administration « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ». Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

✓ **Lancement de l'enquête publique et information au public**

Monsieur le Maire de Le Barcarès a pris un arrêté en date du 14 février 2024 transmis à la préfecture des Pyrénées-Orientales le 14 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique préalablement au déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée BK 113 constituant un espace vert et un cheminement piéton pour une durée de 19 jours consécutifs du **lundi 04 mars 2024 (8h30) au vendredi 22 mars 2024 (17h00)**.

Cet arrêté indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Un avis d'enquête publique a été affiché en Mairie de Le Barcarès et à la localisation des objets de la présente enquête publique.

En complément, cet avis a fait l'objet d'une **publication sur le site internet de la ville**.

Le commissaire enquêteur a été choisi, conformément à l'article R134-17 du Code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude. Il s'agit de Monsieur Bruno Segondy.

L'arrêté de Monsieur le Maire est rendu public par voie d'affichage en mairie de Le Barcarès et **sur les lieux objet de l'enquête quinze jours avant le début de l'enquête**.

✓ Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 134-10 du Code de la voirie routière, la présente enquête dure 19 jours consécutifs, du **lundi 04 mars 2024 (à 8H30) au vendredi 22 mars 2024 (à 17h00)**. L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement, sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture au public :

- Sur le **registre d'enquête** ouvert à cet effet, déposé à l'accueil Mairie de Le Barcarès BP 5 Boulevard du 14 juillet 66420 Le Barcarès ;

- **Par courriel** à l'adresse : enquete.publique@lebarcares.fr ;

- **Par courrier** à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Enquête publique relative au déclassement anticipé du domaine public dans le domaine privé de la commune, Mairie de Le Barcarès, Boulevard du 14 Juillet, BP 5 66 421 Le Barcarès Cedex.

Le Commissaire Enquêteur tiendra une permanence les :

- **vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.**

- **lundi 11 mars de 9h30 à 12h00.**

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la ville : www.lebarcares.fr – rubrique urbanisme

✓ Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées. Le Conseil Municipal pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises du domaine public concernées pour procéder à leur aliénation.

3. Présentation du projet de déclassement du domaine public

Dans le présent dossier, la Ville de Le Barcarès soumet à enquête publique le déclassement d'une emprise communale sur son territoire constituant un espace vert et un cheminement piéton en vue de sa cession.

- a) Projet Résidence de la Presqu'Île – déclassement en vue de la cession d'un espace vert et d'un cheminement piéton

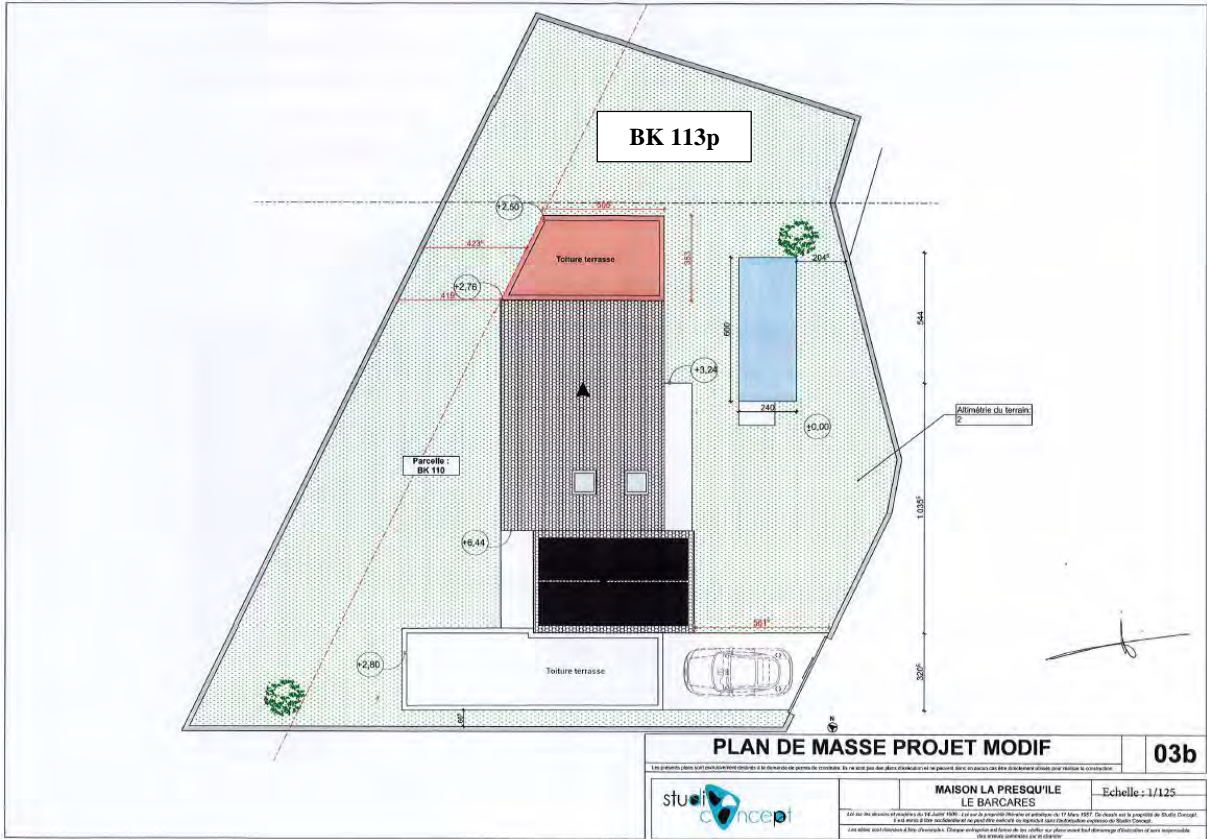


Plan de situation. Source : géompétropole



Localisation du secteur faisant l'objet de l'enquête publique. Source : géompétropole

L'espace à déclasser faisant l'objet de l'enquête publique se situe résidence de la Presqu'île, il s'agit d'un espace vert sur lequel sont plantés des arbustes et où il y a un chemin piéton. Le copropriétaire de la parcelle BK 110, sise 12 rue du Port souhaite acquérir cet espace afin de réaliser une extension de son habitation. A cet effet, un permis de construire a été déposé le 27 décembre 2023 sous la référence PC 66017 22 L0014 M01. Il n'est pas prévu de modification du règlement de la copropriété. Les 100m² déclassés constitueront une parcelle en propre.



Extrait du dossier de permis de construire- Plan de masse. Réalisation : Studio Concept





Photographies de l'espace à déclasser, réalisées par le service urbanisme

Un géomètre expert a été mandaté afin de procéder à un projet de division parcellaire. La division tient compte de la présence d'un réseau humide ainsi que de l'alignement avec la voirie existante.

PLAN DE DELIMITATION

Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de LE BARCARÈS
 Section : BK N°113
 Adresse : Rue du port

Propriété de la Commune de LE BARCARÈS

**PLAN DE DELIMITATION
 DE LA PROPRIETE DES
 PERSONNES PUBLIQUES**

Echelle 1/250



Extrait cadastral sans échelle

Dossier : 240034
 Dressé / Vérifié par : BT / AV
 Dressé le : 23/01/2023
 Modifié le :
 Géoréf: RGF 93 CC43 - Classe 1

Le Géomètre-Expert Aimeri VERNHES
 Aimeri VERNHES
 Experts Geo
 8 rue gaston EVRARD
 31094 TOULOUSE CEDEX 1
 05 51 51 25 72
 Numéro

NOTA:
 Plan dressé pour être annexé au Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 23/01/2024.

- LEGENDE :**
- Limite de propriété
 - ⊙ Borne OGE implantée
 - ⊙ Borne OGE existante
 - ⊙ Marque de peinture
 - Piquet bois
 - Limite Fiscale (cadastre) non garantie
 - Clôture
 - Mur privatif, Mur mitoyen



8 Rue Gaston Evrard
 31094 TOULOUSE CEDEX 1
 Tél: 05 51 51 29 72
 Email: aimery.vernhes@geometre-expert.fr


Conformément au plan de division ci-dessus 100m² seront déclassés et détachés de la parcelle BK 113. Ce déclassement ne compromet pas le bon fonctionnement et l'usage des espaces publics existants.

b) Récapitulatif de l'emprise concernée par la procédure de déclassement

Référence cadastrale	Localisation	Surface approximative à déclasser
BK 113	Résidence de la Presqu'île, jouxtant la parcelle BK 110	100m ²

4. Annexes

a) Délibérations du Conseil Municipal



**PORT
BARCARÈS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 066-216600171-20240206-DEL01_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 6 février 2024 à 18 heures le Conseil Municipal de la commune de Le Barcarès, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Alain FERRAND**, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS :
Monsieur **Alain FERRAND**, Maire
Madame **Marie DUFFAUD**, Monsieur **Jean-Marie PACIFICO**, Madame **Colette DETAUX**, Monsieur **Pierre SALA**, Monsieur **Daniel HENRIC**, Madame **Marie-Hélène CHARLES**, *adjoints*.

Madame **Martine GISOLO**, Monsieur **Arnaud JOFFRE**, Monsieur **Renaud SALAMONE**, Madame **Anne BAZERBE**, Monsieur **Joseph GARCIA**, Madame **Pauline LETORET**, Monsieur **Bruno RIPOLL**, Madame **Cécile IMBO**, Monsieur **Fabien DAVID**, Monsieur **Patrick NAFFRECHOUX**, Madame **Virginie BRODIN**, *conseillers municipaux*

ABSENTS :
Monsieur **Frédéric ALOY**, Madame **Micheline MARTINEZ**, Madame **Mélissa BARNOUSSI**, Madame **Sylvie MICHEL-ALCARAZ**, Monsieur **Patrick GONCALVES**.

PROCURATIONS :
Madame **Delphine MEUNIER**, donne procuration à Monsieur **Jean-Marie PACIFICO**
Madame **Marie-Laure GUIRADO**, donne procuration à Monsieur **Joseph GARCIA**
Madame **Véronique MARICOURT**, donne procuration à Monsieur **Alain FERRAND**
Madame **Eliana VALENCIA**, donne procuration à Madame **Martine GISOLO**

Commune de le Barcarès
DELIBERATION N°01/06.02.2024
CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE BK N°113 A MONSIEUR JEAN-CLAUDE ALBERTI

Monsieur **Alain FERRAND**, *Maire*, rapporteur, expose à l'assemblée que Monsieur Jean-Claude ALBERTI a sollicité la commune afin d'acquérir une surface de 100 m² environ issue de la parcelle communale cadastrée BK n°113 qui lui sera utile pour réaliser un projet d'extension d'habitation située résidence La Presqu'île, 12 rue du Port à Le Barcarès.

A ce titre, Monsieur Jean-Claude ALBERTI a déposé une demande de permis de construire le 27 décembre 2023 sous la référence PC 66017 22 L0014 M01.

Cette cession est consentie au prix de 310 €uros du m², soit environ 31 000 €uros (trente-et-un mille €uros), auquel s'ajouteront les frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.

Pour mener à bien cette transaction, il est préalablement nécessaire d'engager différentes procédures. Un plan de division sera réalisé par un géomètre-expert pour établir l'emprise exacte à déclasser et à désaffecter. Ladite emprise est représentée au plan annexé de la présente délibération.

15

Il est rappelé que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables, en application de l'article L.3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par dérogation, l'article L.3112-4 du même code dispose qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente, et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

Il convient ensuite de se prononcer sur le principe du déclassement de cette même parcelle afin de permettre une future vente.

Monsieur Le Maire propose de constater la désaffectation de l'espace matérialisé sur le plan ci-annexé et de soumettre à enquête publique son déclassement afin de permettre sa cession. Il est à noter que le commissaire enquêteur sera nommé et qu'un arrêté prescrivant les modalités de l'enquête publique sera publié.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.212-21,1° et L.2241-1 ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3111-1 et L.3112-4 ;

VU le Code de la voirie routière en son article L.141-3 ;

VU le courrier d'acceptation de l'offre de cession en date du 19 décembre 2023 ;

VU le plan délimitant l'emprise à céder ;

CONSIDERANT que cet espace vert s'apparente à un délaissé et n'est pas structurant dans le quartier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager une procédure de déclassement de l'espace matérialisé du plan ci-annexé ;

CONSIDERANT que la surface exacte sera déterminée par le géomètre de la commune, au terme d'un document d'arpentage à établir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, **à la majorité des membres présents et représentés.**

Abstention de Madame **Virginie BRODIN.**

- **D'ENGAGER** la procédure d'enquête publique préalable au déclassement de l'emprise désignée (d'une surface de 100 m² issue de la parcelle cadastrée BK 113), en vue d'une cession à Monsieur Jean-Claude ALBERTI, au prix de 310 €uros le m².
- **DE DECIDER** la désaffectation de l'usage public de l'emprise foncière figurant au plan annexé de 100 m² environ.
- **DE DESIGNER** Maître Christine Sabato, notaire au Barcarès, pour l'établissement de l'acte à venir.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document afférent à cette affaire.
-

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

PJ : Plans de situation, courrier d'acceptation de l'offre

Pour extrait conforme,

Le Maire,

1^{er} Vice-président de Perpignan Méditerranée Métropole

Alain FERRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

b) Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le 14/02/2024
ID : 066-216600171-20240214-A11_2024-AR

N° A11 /2024



République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT SUR LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DANS
LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE EN VUE DE LA CESSION
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE BK 113
CONSTITUANT UN ESPACE VERT ET UN CHEMINEMENT
PIETON SITUÉE RESIDENCE DE LA PRESQU'ILE**

Le Maire de la commune de : LE BARCARES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales (art. L.32121-29, L.1311-1, modifiés par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006) ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques (art. L.2111-1, L.2141-1 et L.2141-2 et suivants) ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (art. L.134-1 et suivants) ;

VU le Code de la Voirie Routière (art. L.111-1 et R.141-4 et suivants) ;

VU la délibération en date du 8 février 2024 approuvant le lancement des procédures de déclassement et d'enquête publique en vue de la cession partielle d'un espace vert communal et d'un cheminement piéton, située Résidence de la Presqu'Île ;

VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour l'année 2024 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

CONSIDERANT qu'il y a obligation de diligenter une enquête publique si le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation par la voie.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les opérations par l'ouverture d'une enquête publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée BK 113, constituant un espace vert communal et un cheminement piétons, située résidence de la Presqu'île d'une superficie d'environ 100m² (métrés réalisés par un géomètre-expert).

ARTICLE 2 :

Ladite enquête publique sera ouverte du **lundi 04 mars 2024 à partir de 8h30 au vendredi 22 mars 2024 à 17h00**, à la mairie de Le Barcarès où toutes les pièces du projet seront déposées jusqu'au vendredi 22 mars 2024 à 17h00. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place du lundi au vendredi (8h30-12h00 et 13h30-17h00). Les informations seront également publiées sur le site internet de la commune (www.lebarcares.fr).

ARTICLE 3 :

Monsieur Bruno SEGONDY, figurant sur la liste d'aptitude pour l'année 2024 est nommé Commissaire-Enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 4 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie, sur le lieu concerné par l'enquête, et sur le site internet de la commune.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du Commissaire-Enquêteur.

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affichage en mairie à Le Barcarès et sur le terrain concerné par la procédure de déclassement.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 :

Les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet. Le registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Les observations peuvent également être adressées par écrit à :

Monsieur le Commissaire-Enquêteur – Enquête publique relative au déclassement anticipé du domaine public dans le domaine privé de la commune
Mairie de Le Barcarès
Boulevard du 14 juillet
BP 5
66421, Le Barcarès Cedex

Ou par courrier électronique à l'adresse : enquete publique@lebarcares.fr

Les courriers et les courriels seront annexés au registre d'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur recevra le public à la mairie les :

- Vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- Lundi 11 mars 2024 de 9h30 à 12h00.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, Monsieur le Commissaire-Enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête et transmettra dans un délai d'un mois le dossier à la mairie avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 :

Après réception du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer par délibération sur le déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée BK 113 constituant un espace vert communal et un cheminement piétons, située résidence de la Presqu'île, d'une superficie d'environ 100m² (mètres réalisés par un géomètre-expert)

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

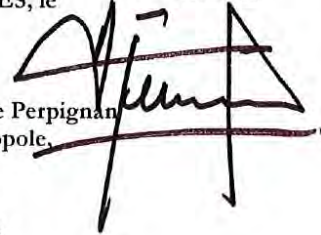
ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire-Enquêteur chargé, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté.

Fait à LE BARCARES, le

14 FEV. 2024

Alain FERRAND
Maire,
1^{er} Vice-Président de Perpignan
Méditerranée Métropole,



Affiché le :



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune du BARCARES

Déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée BK 113 constituant un espace vert et un cheminement piéton, située Résidence de la Presqu'île

Par arrêté n°A11/2024, le Maire du Barcarès a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée BK 113 constituant un espace vert et un cheminement piéton, située résidence de la Presqu'île.

A cet effet,

M. Bruno Segondy, a été désigné comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie, du lundi 04 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie les : vendredi 08 mars 2024 de 14H00 à 17H00 et lundi 11 mars de 9h30 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public, formulées par écrit, pourront être adressées à : Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique relative au déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune – Mairie de Le Barcarès- Boulevard du 14 Juillet B.P. 5 - 66421 LE BARCARES CEDEX ou adressées par mail à l'adresse suivante : enquete.publique@lebarcares.fr ; elles seront consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

d) Affichage

Sur site



Photographies de l'affichage légal. Source : service urbanisme et foncier



Plan de localisation de l'affichage sur site. Source : géompétropole

Certificat de publication

Objet : Publication d'un acte administratif sur la plateforme IntraMuros

Titre de la publication : Arrêté de déclassement

Document n°1 : ARRETE DE DECLASSEMENT

(https://def773hwqc19t.cloudfront.net/legal_documents/6938/136766dd2fe6bb1a3a296e9dc0d054e6.pdf)

Publié le : 26 février 2024 09:12 (Europe/Paris)

Durée d'affichage : 30 jours

L'opération a été réalisée par l'agent reconnu sous l'identifiant :
cecile.bascou@lebarcares.fr

Ce certificat a été généré le 26 février 2024 09:12 (Europe/Paris) depuis la plateforme IntraMuros

e) Certificat d'affichage

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Pierre OLIVE, agent assermenté par Alain FERRAND, le Maire de la Commune de LE BARCARES (Pyrénées-Orientales),

Atteste par la présente, avoir fait procéder à l’affichage de :

- *L’avis d’enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de la cession d’une partie de la parcelle cadastrée BK 113 constituant un espace vert et un cheminement piéton, située résidence de la Presqu’Ile.*
 - *L’Arrêté du Maire prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de la cession d’une partie de la parcelle cadastrée BK 113 constituant un espace vert et un cheminement piéton, située résidence de la Presqu’Ile.*
- En mairie, sur le panneau extérieur dévolu à cet effet,
 - Sur le terrain concerné,
 - Sur le site internet de la commune.

A compter du : 12 février 2024

A Le Barcarès,

Pierre OLIVE,
Agent assermenté,
Service urbanisme – instructeur du droit des sols



f) Plan de délimitation

